



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue au lieu et heure ordinaires de ce Conseil, conformément aux dispositions de la Loi des Cités & Ville de la Province de Québec, le mardi 3 avril 2018, à laquelle sont présents Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 643

Règlement amendant le règlement numéro 2017-RM-SQ-4 Concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'apporter certaines modifications au règlement sur les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 20 mars 2018;

**EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. ALAIN BROCHU
Et résolu,**

Que le règlement numéro 643 soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 (administration) du règlement numéro 217-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

Au niveau de la définition de « *Représentant de la municipalité* », changer le texte existant par :

« **Représentant de la municipalité** » : Une personne de la SPA de Thetford Mines, le directeur général, le directeur du service des Travaux publics et le responsable du service de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement numéro 2017-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

« Changer le nombre de quatre (4) animaux par le nombre de trois (3) animaux ».

ARTICLE 3

L'article 9 du règlement numéro 2017-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

Au paragraphe 9.1 à la deuxième ligne après le mot *chats*, ajouter les mots suivant : « *canards sauvages et oies sauvages* ».

À la fin du paragraphe 9.1 après le mot *voisinage*, ajouter le texte suivant : « , *tant sur une propriété privée que sur la propriété publique* ».

ARTICLE 4

L'article 18 du règlement numéro 2017-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

Au deuxième paragraphe, changer *la période d'une année prévue du 1^{er} janvier au 31 décembre* par celle-ci : « *du 1^{er} mai au 30 avril* »

04-2018-104



Disraeli

Au deuxième paragraphe à la dernière phrase, retirer du texte la partie de phrase suivante : « *et doit être acquise avant le 1^{er} février de chaque année* ».

ARTICLE 5

L'article 19 du règlement numéro 2017-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

Au premier paragraphe, changer le mot *montant* par le nombre 25 \$.

ARTICLE 6

L'article 29 du règlement numéro 2017-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

À la dernière ligne, changer le mot *montant* par le nombre 15 \$.

ARTICLE 7

À l'article 33 du règlement numéro 2017-RM-SQ-04 est modifié de la façon suivante :

Retirer la dernière phrase de l'article soit « *cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide ou d'un chien d'appoint* ».

ARTICLE 8

L'article 34 du règlement numéro 2017-RM-SQ-04 est modifié de la façon suivante :

Ajout du paragraphe 34.3 à savoir :

34.3 Particularités pour certaines races

Tout gardien des chiens de race « pit-bull, bull-terrier, Staffordshire-bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire bull-terrier » ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de ces races ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de ces races ou tout autre animal de même catégorie doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) Le gardien devra faire installer une micropuce au chien ;
- b) Le gardien devra faire stériliser son chien ;
- c) La médaille d'identité est obligatoire comme pour tous les autres chiens ;
- d) Le chien devra être muselé dès qu'il est à l'extérieur de la maison ou dans un lieu public ;
- e) Le chien devra subir un examen professionnel de comportement et les recommandations émises par le professionnel devront être suivies ;

Lorsqu'un représentant de la municipalité constate la présence d'un chien visé au premier alinéa, il demande au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, de lui fournir toutes les preuves nécessaires prouvant que le chien respecte toutes les exigences. Si une ou plusieurs exigences ne sont pas respectées, un délai de quinze (15) jours est accordé au gardien pour fournir tous les éléments demandés, sinon le chien pourra être saisi et euthanasié.

ARTICLE 9

L'article 42 du règlement numéro 2017-RM-SQ-4 est modifié de la façon suivante :

À la première phrase change le texte *l'autorité compétente* par le texte suivant : « *Les représentants de la municipalité* ».



Disraeli

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jacques Lessard, maire

M. Patrice Bissonnette, directeur général